

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.447 du 8 mai 2013

A. 206.239/XIII-6358

En cause : **VERHEYDEN** Claire,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Ville de Huy.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2012 par Claire VERHEYDEN qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 18 juin 2012 par le collège communal de la ville de Huy à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) IMMOBILIERE BAUDOUIN PIERRE pour la construction d'un immeuble de 14 logements, avec 21 emplacements de parking en sous-sol, sur un bien sis chaussée de Liège, 13A, à Huy, cadastré section A, n° 317 L2;

Vu les "mémoire en réponse" et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 avril 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Elisabeth KIEHL, loco Me Eric LEMMENS, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son "mémoire en réponse", la partie adverse indique que l'acte attaqué a été retiré par une décision du 30 juillet 2012; que cette décision de retrait a été notifiée à la société bénéficiaire du permis par un courrier envoyé le 24 août 2012 qui ne mentionnait pas l'existence des voies de recours ainsi que les formes et délais à respecter; qu'en vertu de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, lorsque la notification par l'autorité administrative de la décision à portée individuelle ne comporte pas la mention précitée, les délais de prescription prennent cours quatre mois après que l'intéressé a pris connaissance de la décision; qu'aucun recours n'a été introduit; que la décision de retrait est devenue définitive; que le recours a dès lors perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit mai deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.